

Etat des heures supplémentaires

Annexe au bulletin de salaire

M..... au cours du mois de votre situation au regard du régime des heures supplémentaires est la suivante :

➤ **Etat des heures supplémentaires effectuées :**

Vous avez effectué.....heures supplémentaires.

➤ **Etat du repos compensateur de remplacement :**

Vous bénéficiez d'un repos compensateur de remplacement de.....heures.

Vous avez utilisé heures au titre de votre repos compensateur de remplacement.

Il vous resteheures au titre de votre repos compensateur de remplacement.

➤ **Etat des heures entrant dans le cadre du contingent annuel d'heures supplémentaires du 1er Janvier au 31 décembre de l'année civile :**

Vous avez effectué heures supplémentaires entrant dans le cadre du contingent annuel.

➤ **Etat du repos compensateur obligatoire :**

Vous bénéficiez d'un repos compensateur obligatoire de.....heures.

Vous avez utilisé heures au titre de votre repos compensateur obligatoire.

Il vous resteheures au titre de votre repos compensateur obligatoire.

Rappel sur le droit à repos compensateur de remplacement et repos compensateur obligatoire

➤ **La CCNS prévoit que les heures supplémentaires sont en principe compensées par un repos de remplacement (RCR), et non rémunérées.**

Toute heure effectuée au delà de la durée légale du travail et toute majoration qui en découlerait conformément aux dispositions de l'article L. 3121-22 du Code du travail donnent lieu à un repos compensateur équivalent. Les heures supplémentaires entièrement compensées en repos de remplacement ne s'imputent pas sur le contingent annuel (article L. 3121-25 du Code du travail).

Le repos de remplacement est ainsi calculé :

- 1h15 pour chacune des 8 premières heures.
- 1h30 pour chacune des suivantes.

Ce temps de repos est pris au choix du salarié sauf nécessité de service.

Vous pouvez préciser les modalités de prise de ce repos (délai, procédure à suivre : autorisation du responsable, ...).

➤ **En plus du système de RCR, les heures supplémentaires donnent droit à un repos compensateur obligatoire (RCO) dès lors qu'elles dépassent un certain seuil, et ce, afin de garantir aux salariés un droit au repos suffisant.**

La CCNS précise les conditions d'acquisition et d'utilisation de ce droit à repos.

(Choisir l'hypothèse qui correspond à votre structure)

⇒ Dans les entreprises de 20 salariés au plus

Seules les heures supplémentaires effectuées **au-delà** du contingent annuel d'heures, soit 220 heures par salarié et par an (ou 70 heures pour les salariés à temps plein modulé), donnent lieu à un repos compensateur dont la durée est égale à 50% de ces heures.

⇒ Dans les entreprises de plus de 20 salariés

Les heures supplémentaires effectuées **à l'intérieur** du contingent annuel d'heures, soit 220 heures par salarié et par an (ou 70 heures pour les salariés à temps plein modulé), donnent lieu à un repos compensateur dont la durée est égale à 50% des heures supplémentaires accomplies au-delà de 41 heures hebdomadaires.

Les heures supplémentaires effectuées **au-delà** du contingent annuel d'heures, soit 220 heures par salarié et par an (ou 70 heures pour les salariés à temps plein modulé), donnent lieu à un repos compensateur dont la durée est égale à 100% de ces heures.

En vertu de l'article 5.1.2.2.2.2, ce droit au RCO est ouvert dès que le salarié totalise 7 heures de repos. Il doit être pris dans les 6 mois qui suivent l'ouverture des droits, par journée ou demi-journée ; chaque journée ou demi-journée correspond au nombre d'heures que le salarié aurait travaillé au cours de cette journée ou demi-journée.

Ce repos, qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié, donne lieu à une indemnisation qui ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail. L'absence de demande de prise de repos par le salarié ne peut entraîner la perte de son droit au repos. Dans ce cas, l'employeur est tenu de lui demander de prendre effectivement ses repos dans le délai maximum d'un an.

Ce temps de repos est pris au choix du salarié sauf nécessité de service.